

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS233

présenté par

Mme Corneloup, M. Fabrice Brun, Mme Sylvie Bonnet et Mme Gruet

ARTICLE 21

À la fin de l'alinéa 22 substituer aux mots :

« de création, »

les mots :

« de création d'antennes de pharmacie, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ouverture du périmètre de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique par voie de « création » constitue un risque supplémentaire de fragilisation du maillage officinal.

Si la dernière officine d'un village n'est plus ouverte au public et n'a pas été transmise à un repreneur, c'est bien parce que sa viabilité économique n'était pas assurée sur ce territoire.

Il est donc indispensable d'envisager toute nouvelle implantation officinale non pas sous l'angle de la création, mais à travers celui des antennes de pharmacie, afin de garantir la cohérence et la pérennité du réseau.

En effet, l'expérimentation prévue à l'article 51 relative aux antennes de pharmacie a pour objectif de « permettre aux populations des communes de moins de 2 500 habitants, dont la dernière officine de pharmacie a fermé sans repreneur intéressé, de bénéficier d'une desserte pharmaceutique grâce à la création d'une antenne par le ou les pharmaciens titulaires d'une officine d'une commune limitrophe ou de l'officine la plus proche ».

Cette expérimentation visait à renforcer l'accès aux soins de proximité, à améliorer la prise en charge des patients, à assurer la continuité du parcours de santé et à garantir la qualité de la prise en charge en santé.

Le présent amendement propose, à l'issue de cette phase expérimentale, d'introduire dans la loi le dispositif de création d'antennes de pharmacie, afin de pérenniser le maintien d'une offre pharmaceutique de proximité, contrairement à la rédaction antérieure qui privilégiait la création d'officines nouvelles.